

La mutuelle des professions libérales et indépendantes

NOTICE D'INFORMATION

AMPLI-PER Liberté
Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative
libellé en euros et en unités de compte
N°0025

En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020

(Document à conserver par le membre participant)

1° AMPLI-PER Liberté est un contrat collectif à adhésion facultative de retraite supplémentaire, prenant la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe libellé en euros et en unités de compte.

Les droits et obligations du membre participant peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre AMPLI Mutuelle et l'Association des Adhérents d'AMPLI. Le membre participant est préalablement informé de ces modifications.

2° En cas de vie au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite : la mutuelle verse des prestations, sous forme de rentes et / ou de capitaux, libérés en une fois ou de manière fractionnée payables au membre participant au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite. [Section n°10 de la présente notice]

En cas de décès du membre participant avant la phase de restitution de ses droits : la mutuelle verse un capital aux bénéficiaires. [Section 10 de la présente notice]

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3° Le contrat AMPLI-PER Liberté prévoit une participation aux excédents. La mutuelle reverse 90% des produits financiers diminués de 0,5% annuellement [Section 7 de la présente notice]

4° **Le transfert** : le contrat comporte une faculté de transfert. Les sommes sont versées par la mutuelle dans un délai de 2 mois maximum. [Section 8 de la présente notice et Annexe 4 - Tableau des valeurs de transfert]

Le rachat : Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi. [Section 9 de la présente notice]

5° Le contrat comporte les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements :

- 0 %

Frais en cours de vie du contrat :

- sur le fonds en euros : 0,5 % de l'encours sur base annuelle augmenté de 10 % des produits financiers générés par les actifs financiers du plan ;
- sur les supports en unités de compte : ils s'élèvent annuellement à 0,4 % du nombre d'unités de compte détenues par le membre participant pour toutes les unités de compte à l'exception de Cristal Rente et PF Grand Paris. Pour Cristal Rente et PF Grand Paris, ces frais s'élèvent annuellement à 0,65 % du nombre d'unités de compte détenues par le membre participant.

Frais de sortie :

- frais de gestion sur arrérages de rente : 0 %.
- indemnité de transfert : 1 % du montant des sommes transférées, si le transfert est demandé au cours des 5 premières années de l'adhésion, néant à compter de la sixième année d'adhésion.

Autres frais :

- frais d'arbitrage (gestion libre : en cas d'envoi postal du relevé d'opération) : 1% du montant arbitré avec un maximum de 25 euros par opération.
- frais d'arbitrage (gestion libre : mise à disposition du relevé d'opération sur l'espace adhérent) : 0 %
- frais d'arbitrage automatique (gestion horizon retraite) : 0 %
- Frais de financement des activités de l'Association des Adhérents d'AMPLI : ils s'élèvent annuellement à 0,05 % de la valeur des actifs du plan.

Frais pouvant être supportés par les unités de compte : les unités de compte supportent des frais qui sont détaillés dans le document ou la note mentionné au f du 2° de l'annexe de l'article A223-6-1 du Code de la mutualité (Document d'informations clés pour l'investisseur — DICI — ou note détaillée), qui est remis au membre participant pour les unités de compte qu'il a sélectionnées.

6° La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de sa mutuelle.

7° Le membre participant peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. [Section 10 de la présente notice]

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que le membre participant lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Sommaire

GLOSSAIRE	3
1. Fonctionnement du contrat collectif	5
A. Nature du contrat collectif	5
B. Objet du contrat collectif.....	5
C. Intervenants au contrat collectif	5
D. Date d'effet, durée et reconduction du contrat collectif 5	
E. Evolution des dispositions contractuelles	5
F. Rapport sur la solvabilité et la situation financière de la mutuelle	5
2. L'adhésion au contrat collectif.....	6
A. Personnes pouvant adhérer	6
B. Formalités d'adhésion	6
C. Date d'effet et durée de l'adhésion	6
D. Terme de l'adhésion	6
E. Renonciation à l'adhésion	6
F. Régime fiscal d'une adhésion	7
3. Les versements sur le contrat collectif	7
A. Quel(s) versement(s) effectuer sur mon contrat ? . 7	
4. Supports, mode d'allocation et profils investisseur	8
A. Supports proposés	8
B. Modes d'allocation.....	9
5. Paramètres techniques et frais applicables 11	
A. Quels sont les paramètres techniques applicables au contrat AMPLI-PER Liberté?	11
B. Quels sont les frais applicables au contrat ?	11
6. Comptabilité auxiliaire d'affectation	12
7. La participation aux excédents	12
A. La participation aux excédents sur le fonds en euros 12	
B. La participation aux excédents sur les supports en unités de compte	12
8. Le transfert du contrat.....	13
A. Le transfert à l'initiative du membre participant ... 13	
B. Le transfert collectif	13

9. Le rachat des droits.....	13
10. Les garanties du contrat.....	14
A. Quelle garantie en cas de décès pendant la phase de constitution des droits ?	14
B. Comment les droits viagers sont-ils délivrés au terme de la phase de constitution ?	14
C. La transformation de l'épargne-retraite en rente . 15	
D. Le versement de l'épargne-retraite en capital 15	
E. En cas de décès pendant la phase de constitution ou de jouissance des droits, comment le capital est-il revalorisé ?	16
11. Dispositions finales applicables au contrat	16
A. Votre information	16
B. Dispositions relatives à la dématérialisation et aux opérations en ligne	16
C. Prescription applicable	17
D. Traitement des réclamations et litiges	17
Premier contact : l'interlocuteur habituel.....	17
E. Médiation	17
F. Données personnelles.....	18
G. Autorité de contrôle de la mutuelle.....	18
H. Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme 18	
I. La loi applicable au contrat et le régime fiscal	18
ANNEXE 1 – Informations fiscales d'ordre général au 1er octobre 2020	19
ANNEXE 2 – Liste des unités de compte	24
ANNEXE 3– Code de déontologie de l'association.....	25
ANNEXE 4– Tableau des valeurs de transfert 27	
ANNEXE 5 – Formules actuarielles adéquates pour le calcul des droits viagers sous forme de rente 28	
ANNEXE 6 – Justificatifs à fournir	29
ANNEXE 7 – Vos interlocuteurs	31

Le membre participant (vous)

La personne physique qui signe le bulletin d'adhésion et procède au paiement des cotisations. Elle désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès et perçoit les prestations en cas de vie. Le membre participant est également la personne physique sur laquelle reposent les risques assurés.

La mutuelle (nous)

AVENIR MUTUEL DES PROFESSIONS LIBERALES ET INDEPENDANTES, mutuelle soumise au livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est 27 Boulevard Berthier 75858 Paris CEDEX 17.

Le(s) bénéficiaire(s)

Personne(s) désignée(s) par le membre participant pour recevoir les prestations assurées s'il venait à décéder.

Le souscripteur (ou association)

Association des Adhérents d'AMPLI dite AAA, association loi de 1901, qui a souscrit le contrat AMPLI-PER Liberté auprès de la mutuelle. Son siège social est sis au 27 Boulevard Berthier 75858 Paris CEDEX 17. AAA exerce ses activités en qualité d'association souscriptrice.

ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Arbitrage

Opération qui, dans un contrat d'assurance vie multisupport, consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support (en unités de compte ou en euros) à un autre (en unités de compte ou en euros).

Arrérages

Sommes d'argent versées périodiquement à une personne, au titre d'une rente ou d'une pension.

Certificat d'adhésion

Document qui reprend l'ensemble des conditions d'adhésion au contrat telles que figurant dans le bulletin d'adhésion et qui confirme l'adhésion.

Code ISIN

Code utilisé pour identifier un instrument financier (action, obligation, OPC...). ISIN est le sigle de « International Securities Identification Number ».

Date d'effet de l'adhésion

Date fixant le point de départ et la durée fiscale de l'adhésion au contrat.

Bulletin d'adhésion

Document dans lequel le membre participant précise les caractéristiques souhaitées de son adhésion au contrat et notamment son identité, sa résidence principale, le montant de son versement initial et / ou de ses versements programmés ainsi que leur périodicité, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès, sa date prévisionnelle de départ en retraite, ainsi que le mode d'allocation et le profil investisseur choisis.

Droits acquis

Provision mathématique constituée dans les comptes de la mutuelle.

Fonds en euros

Le fonds en euros est un fonds d'investissement qui offre la garantie de l'épargne investie. Le capital est garanti net de frais.

Garantie décès

Garantie par laquelle la mutuelle s'engage, en cas de décès du membre participant, pendant la phase de constitution des droits, quelle qu'en soit la cause, à verser les droits acquis au(x) bénéficiaire(s).

Notice d'information (le présent document)

Document, remis au membre participant, qui définit l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

Participation aux excédents

La gestion par la mutuelle des versements réglés par le membre participant dégage des produits dénommés excédents techniques et financiers. Sur les fonds en euros, la mutuelle doit distribuer une partie de ces excédents aux membres participants. Le contrat précise les modalités de distribution de cette participation dans une clause dédiée.

Prestations

Sommes versées par la mutuelle à la suite de la survenance d'un événement garanti.

Provision mathématique

Montant des sommes que la mutuelle doit mettre en réserve et capitaliser pour faire face aux engagements qu'elle a pris à l'égard de ses membres participants. Cette provision mathématique est individualisée par membre participant.

Rachat

Paiement anticipé, au membre participant, de la provision mathématique constituée par la mutuelle. Le rachat n'est possible que dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Rente viagère

Revenu périodique versé à une personne, dénommée crédientier, jusqu'à son décès.

Rente à viager avec des annuités garanties

Rente à vie dont le versement est garanti sur une durée minimale. En cas de décès du crédientier avant l'expiration de cette durée minimale, la(les) personne(s) qu'il aura désignée(s) percevra(ont) la rente pendant la période restant à courir.

Rente à vie réversible

Rente à vie dont le versement se poursuit viagèrement au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires au jour du décès du crédientier.

Tables de mortalité

Données statistiques qui fournissent à chaque âge la probabilité de survie pour une population donnée.

Taux de conversion

Pourcentage qui permet de déterminer la rente issue d'un capital. Ce taux est calculé en fonction d'éléments tels que l'âge du crédientier, la table de mortalité et le taux technique.

Taux technique

Taux d'intérêt précompté par la mutuelle sur les produits financiers futurs. Le taux technique sert de base de calcul lors de la transformation des droits acquis en rente à vie. Il est fixé par la réglementation à 0 %.

Unités de compte

Supports d'investissement qui composent les contrats d'assurance vie, autres que les fonds en euros. **La valeur des**

unités de compte (UC) évolue à la hausse comme à la baisse. La mutuelle garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.

Valeur liquidative

Prix d'une part d'unité de compte. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de son actif par le nombre de parts ou d'actions. La valeur liquidative doit être publiée et tenue disponible pour toute personne qui la demande. Cette valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

1. Fonctionnement du contrat collectif

A. Nature du contrat collectif

AMPLI-PER Liberté est un plan d'épargne retraite individuel prenant la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe, à adhésion facultative, dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle.

Il s'agit d'un contrat de type multi-support, les droits individuels pouvant être exprimés en euros et / ou en unités de compte.

Au titre des garanties exprimées en unités de compte, la mutuelle ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur de l'actif sous-jacent, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous assumez personnellement le risque lié à l'évolution à la baisse des supports.

AMPLI-PER Liberté relève exclusivement de la loi française et est notamment soumis aux dispositions du Code de la mutualité ainsi qu'à celles du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier.

Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie – décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) définies à l'article R.211-2 du Code de la mutualité.

B. Objet du contrat collectif

Un contrat d'assurance de groupe peut être souscrit par une association souscriptrice auprès d'une mutuelle.

Les membres de l'association adhèrent librement au contrat, sur la base d'un bulletin d'adhésion signé. Ils deviennent alors titulaires du plan.

Le contrat a pour objet de permettre l'acquisition puis la jouissance de droits viagers personnels et / ou le versement de capitaux, libérés en une fois ou de manière fractionnée, payables au titulaire du plan au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

Les droits individuels en cours d'acquisition ne sont pas rachetables en dehors des situations exceptionnelles prévues par la loi.

Les droits individuels des titulaires du plan ne peuvent être exprimés en unités de compte que pendant la phase d'acquisition des droits viagers.

AMPLI-PER Liberté prévoit une garantie en cas de décès du titulaire du plan pendant la phase d'acquisition des droits viagers. Au terme de la phase d'acquisition des droits, le titulaire pourra opter, notamment, pour diverses options de rentes.

C. Intervenants au contrat collectif

Le Souscripteur du contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative est Association des Adhérents d'AMPLI. L'association relève de l'article L. 141-7 du Code des assurances. Cette association assure la représentation des intérêts des titulaires du plan dans la mise en place et la surveillance de la gestion d'un plan d'épargne retraite

individuel. L'association agit dans l'intérêt des titulaires du plan.

Association des Adhérents d'AMPLI est dénommée « **le Souscripteur** ».

L'Assureur est AMPLI Mutuelle (Avenir Mutuel des Professions Libérales et Indépendantes) 27 boulevard Berthier 75858 Paris CEDEX 17, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. SIREN 379 729 350.

Il est dénommé « **la mutuelle** ».

Le titulaire du plan, en l'occurrence vous, est une personne physique qui, adhérent de l'association, adhère à la mutuelle et au contrat collectif, résidant fiscalement en France sur laquelle repose la réalisation du risque.

Il est dénommé « **le membre participant ou vous** ».

AMPLI-PER Liberté a été souscrit par le Souscripteur auprès de la mutuelle en vue de l'adhésion du titulaire du plan.

D. Date d'effet, durée et reconduction du contrat collectif

Date d'effet et durée du contrat collectif

AMPLI-PER Liberté a pris effet le 1^{er} octobre 2020 pour une durée expirant le 31 décembre 2021.

Reconduction du contrat collectif

Le contrat collectif se renouvelle par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année.

E. Evolution des dispositions contractuelles

Les dispositions du contrat collectif d'assurance pourront être modifiées par des avenants au contrat après accord entre le Souscripteur et la mutuelle.

Le Souscripteur s'engage à respecter les dispositions de l'article L.141-7 du Code des assurances.

Conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité, lorsque des modifications sont apportées à vos droits et obligations, vous serez informés des modifications au moins trois (3) mois avant leur prise d'effet. Vous pourrez alors dénoncer votre adhésion dans un délai d'un mois à compter de la remise de la nouvelle notice. Dans ce cas, les adhésions dénoncées restent gérées par la mutuelle, dans les conditions qui leur étaient applicables avant la modification du contrat et vous conservez vos droits sans pouvoir prétendre au remboursement des provisions mathématiques, ni pouvoir effectuer de nouveaux versements.

F. Rapport sur la solvabilité et la situation financière de la mutuelle

Vous pouvez consulter le rapport sur la solvabilité et la situation financière de la mutuelle via le site Internet de la mutuelle à l'adresse suivante : <https://www.ampli.fr/solvabilite>.

2. L'adhésion au contrat collectif

A. Personnes pouvant adhérer

AMPLI-PER Liberté est ouvert aux membres de l'association souscriptrice du contrat dans les conditions définies ci-dessous.

Vous pouvez adhérer au contrat si vous (ou votre conjoint) exercez une profession libérale ou indépendante ou avez le statut de mandataire social.

Vous devez également être âgés de 18 ans minimum et être à jour de vos obligations à l'égard des régimes obligatoires de Sécurité sociale dont vous relevez.

Ne peuvent adhérer aux contrats que les résidents français ayant leur résidence fiscale en France.

Peuvent également adhérer au contrat les salariés de la mutuelle et de sa filiale, EARD.

B. Formalités d'adhésion

Au moment de l'adhésion

Le Bulletin d'adhésion obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné des documents et pièces justificatives mentionnés dans le mode d'emploi de souscription et l'Annexe 6 de la présentation notice.

La première cotisation doit être réglée au moment de l'adhésion.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion, la demande d'adhésion sera considérée comme caduque. Les fonds vous seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, la mutuelle se réserve le droit de vous demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'elle juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Tout membre participant, travailleur non salarié, légalement tenu de cotiser à un régime obligatoire doit, à tout moment, justifier d'être à jour de ses cotisations au titre de ce régime.

Vous devez informer la mutuelle de tout changement de statut professionnel.

En cas de modification de la situation administrative, familiale, professionnelle ou patrimoniale

En cas de modification de votre situation administrative, familiale, professionnelle ou patrimoniale (changement d'adresse, de Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de coordonnées bancaires, mariage, naissance, etc.), vous devez en informer la mutuelle dans les plus brefs délais.

C. Date d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date d'encaissement par la mutuelle de votre premier versement.

L'acceptation du bulletin d'adhésion est formalisée par l'émission du certificat d'adhésion qui vous est adressé par lettre suivie.

Vous pourrez exercer votre droit à renonciation dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que l'adhésion a pris effet.

L'adhésion est conclue pour une durée indéterminée et comporte deux phases successives :

- une phase de constitution de l'épargne-retraite pendant laquelle vous acquérez des droits viagers ;
- une phase de restitution de l'épargne-retraite qui peut être fractionnée en fonction de votre choix.

Le terme prévu de la phase de constitution de l'épargne-retraite correspond à la date de liquidation que vous envisagez, figurant sur le bulletin d'adhésion et repris par le certificat d'adhésion. Vous pouvez modifier cette date à tout moment. Si à la date prévisionnelle de liquidation, vous ne demandez pas la liquidation de vos prestations, l'adhésion se poursuivra dans les mêmes conditions.

La transformation en rente viagère, et/ou le versement du capital, interviendra au plus tôt à compter de la date de liquidation de votre pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

D. Terme de l'adhésion

L'adhésion prend fin :

- à votre décès ;
- en cas de rachat total lors de la survenance de l'un des cas de rachats exceptionnels visés à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier ;
- en cas de transfert total vers un autre organisme d'assurance gestionnaire dans les conditions prévues à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier ;
- en cas de dénonciation en bonne et due forme suite à une modification de vos droits et obligations par avenant signé entre le Souscripteur et la mutuelle,
- lors du paiement par la mutuelle du dernier capital.

E. Renonciation à l'adhésion

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu, c'est-à-dire à la date à laquelle vous recevez votre certificat d'adhésion par lettre suivie. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante "AMPLI Mutuelle – Service gestion épargne retraite – 27 Bd Berthier – 75858 PARIS CEDEX 17 ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante "sgerperliberte@ampli.fr".

Elle peut être rédigée selon le modèle suivant :

PROJET DE REDACTION LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

« Je soussigné(e) (M/Mme)(Nom, prénom, adresse) prie AMPLI Mutuelle de bien vouloir considérer qu'à date de ce jour, je désire renoncer à mon adhésion AMPLI-PER Liberté n°.....que j'ai signé le.....à.....Vous voudrez bien en conséquence, effectuer dans les délais requis la restitution des sommes versées. Fait à.....le.....Signature».

La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion, qui est considérée comme n'ayant jamais existé. La mutuelle rembourse l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. En cas d'exercice de votre faculté de renonciation, la garantie cesse à la date de

réception de la lettre recommandée ou d'envoi du recommandé électronique.

F. Régime fiscal d'une adhésion

L'Annexe 1 de la présente notice contient des indications d'ordre général relatives au régime fiscal d'une adhésion à AMPLI-PER Liberté.

Ces indications qui concernent tant le régime fiscal des versements que celui des prestations, sont établies en fonction de la législation en vigueur à la date d'édition de la présente notice. La législation étant susceptible d'évoluer en cours d'adhésion, vous êtes invité à vous rapprocher du Service gestion épargne retraite.

3. Les versements sur le contrat collectif

L'acquisition des droits viagers est constituée par des versements sur le contrat en numéraire ou par transfert en provenance d'un autre PER ou des anciens plans ou contrats d'épargne salariale ou retraite. **Pendant le délai légal de renonciation de 30 jours, vos cotisations nettes de frais versée lors de votre adhésion sont investies en totalité sur le fonds en euros. Les modalités de transfert entrant sont régies par les dispositions de l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier.**

A. Quel(s) versement(s) effectuer sur mon contrat ?

L'alimentation de votre plan d'épargne-retraite peut s'effectuer sur les trois compartiments prévus par le législateur :

1. Le compartiment « versements volontaires »,
2. Le compartiment « épargne salariale »,
3. Le compartiment « versements obligatoires ».

Les versements sont investis sur la base de leur montant brut duquel sont déduits, le cas échéant, tout impôt, cotisations ou prélèvement obligatoire quelle que soit sa nature et sa dénomination, applicable à l'adhésion, existant ou à venir.

Versements volontaires

Les versements volontaires correspondent aux versements mentionnés au 1° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier. AMPLI-PER Liberté propose deux modes de versements volontaires : versements libres et/ou versements programmés.

Versements libres

Vous pouvez, à tout moment, effectuer des versements libres réglés par chèque, par prélèvement ou par carte bancaire.

Versements programmés

Vous pouvez également opter pour la mise en place de versements programmés. Pour ce faire, vous devez joindre à votre demande un RIB et compléter et signer un mandat de prélèvement SEPA.

Vous disposez de la faculté d'augmenter, diminuer ou d'interrompre vos versements programmés.

Si vous décédez, les versements programmés seront interrompus à compter du premier jour ouvré suivant la date de réception par la mutuelle d'un document écrit l'informant de votre décès ; les opérations de prélèvement commencées avant cette date seront néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

Déclaration du régime fiscal des versements volontaires

Suivant votre situation personnelle et professionnelle, les versements volontaires effectués dans le cadre de votre adhésion peuvent bénéficier des dispositifs fiscaux prévus :

- au deuxième alinéa de l'article 154 bis-0 A du Code général des impôts (dispositif permettant la déduction, sous conditions et limites de vos versements volontaires de votre revenu professionnel) ;

Et / ou

- au d) du 1. du I. de l'article 163 quaterbis du code AMPLI-PER Liberté - Notice d'information - 2021

précité (dispositif permettant, sous conditions et limites, la déduction de vos versements volontaires du revenu global de votre foyer fiscal).

Des indications générales relatives au fonctionnement de ces dispositifs fiscaux sont précisées dans l'Annexe 1 de la présente notice.

Pour chaque versement, vous pouvez demander l'application d'un régime fiscal différent, c'est-à-dire, soit opter pour que le versement soit déduit de vos revenus imposables, soit qu'il ne soit pas déduit de vos revenus imposables. **Ce choix est irrévocable pour les versements concernés par cette**

Responsabilité du membre participant

L'appréciation de l'éligibilité des versements volontaires à l'un des dispositifs fiscaux mentionnés ci-haut ainsi que le respect des enveloppes et plafonds de versement est de votre seule responsabilité. Il vous appartient de déclarer à la mutuelle par écrit et sans délai toute modification de votre situation personnelle et / ou professionnelle de nature à remettre en cause l'éligibilité de ses versements à ces dispositifs. La mutuelle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences, notamment fiscales, liées à l'absence de la déclaration.

option.

Transferts entrants

S'agissant du compartiment des « versements volontaires » visé au 1 ci-dessus, il peut également être alimenté par les transferts entrants de droits individuels en cours de constitution au sein d'un autre plan d'épargne retraite relevant des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier dont vous êtes le titulaire.

Vous pouvez également transférer sur AMPLI-PER Liberté vos droits individuels en cours de constitution sur :

- Un contrat de retraite supplémentaire « Madelin » mentionné à l'article L.144-1 du Code des assurances ;
- Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) mentionné à l'article L.144-2 du Code des assurances ;
- Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L.132-23 du Code des assurances ;
- Une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L.132-23 du Code des assurances ;
- Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite.

Sous conditions, les sommes en provenance d'un contrat retraite dit article 83 peuvent être affectées à ce compartiment (Cf. partie sur les « versements obligatoires »).

A compter de l'ouverture du plan, et au plus tard à la liquidation de celui-ci, vous pouvez opter expressément et irrévocablement pour une sortie en rente de toute ou partie des sommes épargnées. **Le choix de cette option ne vous permettra pas de choisir entre une prestation sous forme de rente et/ou une prestation sous forme de capital au moment de la liquidation des droits pour les versements volontaires.**

S'agissant du compartiment de l' « épargne salariale », visé au 2 ci-dessus :

Il est alimenté par les transferts entrants de droits individuels en cours de constitution sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L.3334-1 du Code du travail.

Le transfert des droits individuels provenant d'un PERCO avant votre départ de l'entreprise, dont vous êtes le salarié, n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les 3 ans.

A compter de l'ouverture du plan et au plus tard à la liquidation de celui-ci, vous pouvez opter expressément et irrévocablement pour une sortie en rente de toute ou partie des sommes épargnées. **Le choix de cette option ne vous permettra pas de choisir entre une prestation sous forme de rente et/ou une prestation sous forme de capital au moment de la liquidation des droits pour les versements volontaires.**

S'agissant du compartiment des « versements obligatoires » visé au 3 ci-dessus :

Il est alimenté par les transferts entrants de droits individuels en cours de constitution d'une adhésion à un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire dit « article 83 » ou « PERE » mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts lorsque vous n'êtes plus tenu d'y adhérer.

Vos versements volontaires effectués par transfert de vos droits issus d'un contrat article 83 sont affectés au compartiment « versements volontaire ». Les droits transférés issus de vos versements obligatoires ou de votre employeur ou ancien employeur sont assimilés à des versements

obligatoires. Lorsque l'ancienneté du contrat ne permet pas à la mutuelle d'origine de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, vos droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque vous pouvez justifier auprès de la mutuelle du montant des versements volontaires effectués.

Ces versements donnent obligatoirement lieu au service d'une rente viagère.

Sauf décision contraire et expresse de votre part, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

Les allocations proposées correspondent à des profils d'investissement adaptés à un horizon de long terme. La qualification de ces profils tient compte de votre niveau d'exposition aux risques financiers et de votre espérance de rendement.

Elles garantissent une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation que vous avez choisie approche.

Origine des versements

Dans le cadre des contrôles financiers anti blanchiment, vous prenez acte :

- des obligations de la mutuelle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- de ce que la mutuelle pourra refuser ou suspendre des versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie au sens des textes précités.

Vous vous engagez à adresser à la mutuelle, lorsque requis, toute pièce justificative de l'origine des fonds versés dans le cadre de votre adhésion.

4. Supports, mode d'allocation et profils investisseur

AMPLI-PER Liberté, dans le cadre des modes d'allocation visés ci-dessous, vous permet d'investir vos versements sur le fonds en euros et/ou sur des supports en unité de compte.

La mutuelle exprime vos droits en euros ou en unités de compte, pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite. **La mutuelle ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur de l'actif sous-jacent, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

A. Supports proposés

Fonds en euros

La mutuelle vous propose l'investissement des sommes sur un fonds euros.

Dans ce cas, les sommes sont assorties d'une garantie du capital nette de frais de gestion.

Les droits individuels font l'objet d'une participation aux excédents comme prévu à la section 7 de la présente notice.

Supports en Unités de Compte

L'investissement est libellé en part d'unités de compte précisés dans le certificat d'adhésion ou l'avis d'opération en fonction du mode de gestion du contrat.

A l'adhésion, la partie du versement initial alloué à des unités de compte est d'abord investie sur un fonds euros par la mutuelle **qui n'ouvre pas droit à la participation aux excédents prévu à la section 7 de la présente notice.**

A compter de l'expiration du délai de renonciation, si vous avez opté pour le mode de gestion piloté, les sommes sont arbitrées, sans frais, vers les unités de compte correspondant à votre profil investisseur.

A compter de l'expiration du délai de renonciation, si vous avez opté pour le mode de gestion libre, vous procédez vous-même aux arbitrages souhaités via votre espace adhérent.

Liste des unités de compte

La liste des unités de compte référencées au sein d'AMPLI-PER Liberté figure à l'Annexe 2 de la présente notice. Cette liste peut évoluer notamment en cas d'ajout ou de disparition d'une ou plusieurs unités de compte comme prévu ci-après. Elle vous sera alors communiquée.

Date de valeur des unités de compte

La date de valeur d'une opération est la première date de référence qui suit sa date d'effet (date à laquelle l'opération est réalisée).

Pour les unités de compte cotées, les dates de référence sont le dernier jour de cotation du titre à la Bourse de Paris de chaque semaine.

Pour les unités de compte non cotées qui ne sont pas des SCPI, les dates de référence sont le dernier jour de publication de valeur liquidative de chaque semaine.

Pour les unités de compte de SCPI, les dates de référence sont le dernier jour ouvré de chaque semaine.

La valeur retenue, pour les unités de compte cotées, sera le cours de clôture des titres à la Bourse de Paris à la date de valeur.

La valeur retenue, pour les autres unités de compte, sera la valeur liquidative publiée par la société de gestion à la date de valeur, sauf pour les unités de compte de SCPI.

Pour la SCPI Cristal Rente, la valeur retenue sera le prix d'émission hors frais de souscription, à la date de valeur.

Pour la SCPI PF Grand Paris, la valeur retenue sera le prix de retrait, à la date de valeur.

Disparition d'une unité de compte

En cas de disparition d'une unité de compte ou d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certaines unités de compte viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à la mutuelle pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à la mutuelle, d'autres unités de compte de même nature que les supports d'investissement choisis, pourraient être substitués par avenant au contrat, afin de sauvegarder les droits de ce dernier conformément à l'article R.223-1 du Code de la mutualité.

B. Modes d'allocation

AMPLI-PER Liberté propose deux modes d'allocation (gestion) non cumulables entre eux : le mode de gestion « horizon retraite » et le mode de gestion libre.

Vous pouvez choisir entre ces différents modes de gestion combinant des droits exprimés en euros ou en unités de compte. Vous pourrez à tout moment modifier votre choix de gestion en vous rapprochant de votre conseiller dédié.

Mode d'allocation par défaut

Sauf mention contraire et expresse de votre part, votre adhésion est placée sous le mode gestion « Horizon retraite » et le profil « équilibré horizon retraite ».

A l'adhésion et, à tout moment, si vous souhaitez opter pour le mode « gestion libre » ou un autre profil investisseur du mode de gestion « Horizon retraite », vous devez avoir renoncé expressément au profil équilibré horizon retraite proposé par défaut par la mutuelle, par une demande écrite et signée et complétée un nouveau questionnaire de devoir de conseil.

Les modes de gestion ne s'activent qu'à compter de la fin du délai de renonciation, soit 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que l'adhésion a pris effet. Pendant le délai de renonciation,

les droits viagers ne peuvent être exprimés qu'en euros. Ils n'ouvrent pas droit à la participation aux excédents.

Mode d'allocation « Horizon retraite »

En choisissant ce mode de gestion, vous confiez à la mutuelle le soin d'arbitrer les sommes investies au titre de votre profil investisseur déterminé dans le questionnaire devoir de conseil et le bulletin d'adhésion conformément aux tableaux de répartition définis ci-après.

Ce mode de gestion respecte la règle de sécurisation progressive de l'épargne-retraite définie par la réglementation. Une fois par semestre, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, la mutuelle procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage des fonds afin que la répartition de la valeur atteinte corresponde au profil sélectionné et au nombre d'années restant avant le terme prévu de la phase de constitution.

Au sein de ce mode de gestion, vous pourrez choisir entre 4 profils investisseurs, sous réserve des dispositions prévues sur le mode d'allocation par défaut :

- Le profil « 100% fonds euros »
- Le profil « prudent horizon retraite »
- Le profil « équilibré horizon retraite »
- Le profil « dynamique horizon retraite ».

La répartition des versements investis et des droits individuels constitués entre les supports financiers est propre à chaque profil et définie ci-dessous.

A / Profil 100% fonds euros

Répartition :

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	Jusqu'à 10 ans avant la liquidation	À partir de 9 ans avant la liquidation	À partir de 8 ans avant la liquidation
Fonds en euros	100 %	100 %	100 %

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	À partir de 7 ans avant la liquidation	À partir de 6 ans avant la liquidation	À partir de 5 ans avant la liquidation
Fonds en euros	100 %	100 %	100 %

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	À partir de 4 ans avant la liquidation	À partir de 3 ans avant la liquidation	À partir de 2 ans avant la liquidation	À partir de 1 an avant la liquidation
Fonds en euros	100 %	100 %	100 %	100 %

Le profil investisseur « 100% Fonds euros » s'adresse aux membres participants recherchant la préservation totale de l'épargne investie et refusant un risque de perte en capital.

B / Profil « prudent horizon retraite »

Répartition :

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	Jusqu'à 10 ans avant la liquidation	À partir de 9 ans avant la liquidation	À partir de 8 ans avant la liquidation
Fonds en euros	80,00 %	82,00 %	84,00 %
Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF	8,00 %	7,20 %	6,40%
Lyxor S&P 500 UCITS ETF	4,00 %	3,60 %	3,20%
Cristal Rente	4,00 %	3,60 %	3,20%
PF Grand Paris	4,00 %	3,60 %	3,20%

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	À partir de 7 ans avant la liquidation	À partir de 6 ans avant la liquidation	À partir de 5 ans avant la liquidation
Fonds en euros	86,00 %	88,00 %	90,00 %
Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF	5,60%	4,80%	4,00%
Lyxor S&P 500 UCITS ETF	2,80%	2,40%	2,00%
Cristal Rente	2,80%	2,40%	2,00%
PF Grand Paris	2,80%	2,40%	2,00%

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	À partir de 4 ans avant la liquidation	À partir de 3 ans avant la liquidation	À partir de 2 ans avant la liquidation	À partir de 1 an avant la liquidation
Fonds en euros	92,00 %	94,00 %	96,00 %	98,00 %
Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF	3,20%	2,40%	1,60%	0,80%
Lyxor S&P 500 UCITS ETF	1,60%	1,20%	0,80%	0,40%
Cristal Rente	1,60%	1,20%	0,80%	0,40%
PF Grand Paris	1,60%	1,20%	0,80%	0,40%

Le profil investisseur « Prudent » s'adresse aux membres participants recherchant la préservation de l'épargne investie tout en acceptant un risque de perte en capital faible sur une durée de placement recommandée minimum de 3 ans.

C / Profil « équilibré horizon retraite »

Répartition :

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	Jusqu'à 10 ans avant la liquidation	À partir de 9 ans avant la liquidation	À partir de 8 ans avant la liquidation
Fonds en euros	60,00 %	64,00 %	68,00 %
Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF	16,00%	14,40%	12,80%
Lyxor S&P 500 UCITS ETF	8,00%	7,20%	6,40%
Cristal Rente	8,00%	7,20%	6,40%
PF Grand Paris	8,00%	7,20%	6,40%

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	À partir de 7 ans avant la liquidation	À partir de 6 ans avant la liquidation	À partir de 5 ans avant la liquidation
Fonds en euros	72,00%	76,00%	80,00%
Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF	11,20%	9,60%	8,00%
Lyxor S&P 500 UCITS ETF	5,60%	4,80%	4,00%
Cristal Rente	5,60%	4,80%	4,00%
PF Grand Paris	5,60%	4,80%	4,00%

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	À partir de 4 ans avant la liquidation	À partir de 3 ans avant la liquidation	À partir de 2 ans avant la liquidation	À partir de 1 an avant la liquidation
Fonds en euros	84,00%	88,00%	92,00%	96,00%
Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF	6,40%	4,80%	3,20%	1,60%
Lyxor S&P 500 UCITS ETF	3,20%	2,40%	1,60%	0,80%
Cristal Rente	3,20%	2,40%	1,60%	0,80%
PF Grand Paris	3,20%	2,40%	1,60%	0,80%

Le profil investisseur « Équilibré » s'adresse aux membres participants recherchant la croissance de l'épargne investie tout en acceptant un risque de perte en capital moyen sur une durée de placement recommandée minimum de 3 à 5 ans.

D / Profil « dynamique horizon retraite »

Répartition :

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	Jusqu'à 10 ans avant la liquidation	À partir de 9 ans avant la liquidation	À partir de 8 ans avant la liquidation
Fonds en euros	20,00%	28,00%	36,00%
Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF	32,00%	28,80%	25,60%
Lyxor S&P 500 UCITS ETF	16,00%	14,40%	12,80%
Cristal Rente	16,00%	14,40%	12,80%
PF Grand Paris	16,00%	14,40%	12,80%

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	À partir de 7 ans avant la liquidation	À partir de 6 ans avant la liquidation	À partir de 5 ans avant la liquidation
Fonds en euros	44,00%	52,00%	60,00%
Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF	22,40%	19,20%	16,00%
Lyxor S&P 500 UCITS ETF	11,20%	9,60%	8,00%
Cristal Rente	11,20%	9,60%	8,00%
PF Grand Paris	11,20%	9,60%	8,00%

Nombre d'années avant le terme de la phase de constitution	À partir de 4 ans avant la liquidation	À partir de 3 ans avant la liquidation	À partir de 2 ans avant la liquidation	À partir de 1 an avant la liquidation
Fonds en euros	68,00%	76,00%	84,00%	92,00%
Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF	12,80%	9,60%	6,40%	3,20%
Lyxor S&P 500 UCITS ETF	6,40%	4,80%	3,20%	1,60%
Cristal Rente	6,40%	4,80%	3,20%	1,60%
PF Grand Paris	6,40%	4,80%	3,20%	1,60%

Le profil investisseur « Dynamique » s'adresse aux membres participants poursuivant un objectif d'augmentation de leur épargne investie tout en acceptant un risque de perte en capital très élevé sur une durée de placement recommandée minimum de 5 ans.

Mode d'allocation « libre »

En choisissant ce mode de gestion, vous souhaitez avoir une totale liberté dans le choix des supports d'investissement. Il vous appartiendra par des arbitrages individuels, si vous le souhaitez, de mettre en place une règle de sécurisation progressive de l'épargne-retraite.

Pour bénéficier de la gestion libre, vous devez en faire la demande expresse lors de votre adhésion, en cochant sur le bulletin d'adhésion, à la rubrique « Mode de gestion du contrat », la case qui précède le paragraphe ci-dessous reproduit : « Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article D.224-3 du Code monétaire et financier relatif au Plan d'Épargne Retraite, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du PER auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente et/ou du capital qui me sera versé(e) lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable ».
A la fin du délai de 30 jours calendaires qui correspond au délai de renonciation, le(s) versement(s) net(s) de frais peu(ven)t être affecté(s) par vous-même entre le fonds en euros et les unités de compte proposées.

Les caractéristiques détaillées des supports financiers sur lesquels sont adossées les unités de compte que vous avez choisies, notamment les frais pouvant être supportés par le support financier, figurent dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Les caractéristiques peuvent évoluer dans le temps. Ces évolutions seront alors portées à votre connaissance conformément aux exigences de la réglementation.

Pendant le délai de 30 jours calendaires révolus qui correspond au délai de renonciation, les droits viagers ne peuvent être exprimés qu'en euros. Ils n'ouvrent pas droit pendant cette période à la participation aux excédents définie à la section 7 de la présente notice.

A la fin du délai de renonciation, le(s) versement(s) net(s) de frais peu(ven)t être affecté(s) par vous-même entre le fonds en euros et les unités de compte proposées, dont la liste figure à l'Annexe 2 de la présente notice.

Sauf précisions contraires de votre part, les versements libres sont affectés au fonds en euros.

Vous pourrez, sur votre espace adhérent, affecter votre versement sur les supports de votre choix. Si vous souhaitez mettre en place ou modifier une affectation de vos versements autre que le fonds en euros, vous devrez contacter le service de gestion.

Vous pouvez modifier à tout moment la répartition de vos versements sur votre espace adhérent. Vous devrez toutefois avoir au moins 100 € sur chaque support investi.

5. Paramètres techniques et frais applicables

A. Quels sont les paramètres techniques applicables au contrat AMPLI-PER Liberté ?

Le taux d'intérêt technique applicable aux engagements est égal à 0 %.

La table de mortalité utilisée pour la conversion d'un capital en rente est la table réglementaire en vigueur au moment de la conversion.

B. Quels sont les frais applicables au contrat ?

Frais sur versements

Les versements initiaux, les versements ponctuels ainsi que les versements programmés ne font pas l'objet de prélèvement pour frais.

Frais de gestion du fonds euros

Les prélèvements pour frais de gestion sur le fonds en euros s'élèvent annuellement à 0,5 % de l'encours géré estimé en valeur comptable. La valeur de l'encours géré retenue est égale à la demi-somme de la valeur comptable d'ouverture et de la valeur comptable de clôture.

Ils sont augmentés de 10 % des produits financiers générés par les actifs financiers du plan.

Les normes comptables utilisées pour estimer la valeur comptable des actifs et le montant des produits financiers sont celles du plan comptable des assurances.

Ces frais sont prélevés au niveau du compte de participation aux excédents.

Frais de gestion des unités de compte

Les prélèvements pour frais de gestion sur les unités de compte sont exprimés en nombre d'unités de compte. Ils s'élèvent annuellement à 0,4 % du nombre d'unités de compte détenues par le membre participant pour toutes les unités de compte à l'exception de Cristal Rente et PF Grand Paris. Pour Cristal Rente et PF Grand Paris, ces frais s'élèvent annuellement à 0,65 % du nombre d'unités de compte détenues par le membre participant.

Ces prélèvements pour frais viennent, à la fin de chaque année civile, lors de toute opération d'arbitrage, de transfert vers un autre assureur ou de rachat, diminuer au prorata de la période écoulée, le nombre d'unités de compte détenues par le membre participant.

Ces prélèvements pour frais n'incluent pas les prélèvements pour frais supportés par les unités de compte. Ces

prélèvements sont précisés dans le DICI ou dans le document présentant les caractéristiques principales de l'unité de compte.

Frais d'arbitrage

Les prélèvements pour frais d'arbitrage sont fixés, pour un arbitrage avec envoi postal du relevé d'opérations, à 1% du montant arbitré avec un maximum de 25 euros par opération. Le membre participant ne supporte aucun prélèvement pour frais d'arbitrage en l'absence d'envoi postal du relevé d'opérations.

Les arbitrages automatiques déclenchés dans le cadre du mode de gestion « Horizon retraite » ne font pas l'objet de prélèvements pour frais.

Ces prélèvements pour frais n'incluent pas les prélèvements pour frais supportés par les unités de compte. Ces prélèvements sont précisés dans le DICI ou dans le document présentant les caractéristiques principales.

Frais sur arrérage de la rente

Les prélèvements pour frais de gestion sur les arrérages de la rente sont fixés à 0 % de chaque arrérage de rente versé.

Frais sur transfert sortant

L'indemnité de transfert, prélevée par la mutuelle à l'occasion du transfert sortant du compte individuel du membre participant, avant la fin de la cinquième année, est de 1 % du montant des sommes transférées.

L'indemnité de transfert est nulle à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier.

Tout impôt prélèvement ou taxe auquel la présente adhésion pourrait être assujettie, et dont la récupération par la mutuelle ne serait pas interdite, sera imputée sur les prestations dues par la mutuelle.

Financement des activités de l'Association des Adhérents d'AMPLI relatives à AMPLI-PER Liberté

Le financement des activités de l'association, Association des Adhérents d'AMPLI, est assuré par une cotisation annuelle prélevée sur les actifs du plan, égale à 0,05 % desdits actifs estimés à leur valeur comptable moyenne. La valeur comptable moyenne est égale à la demi-somme de la valeur comptable d'ouverture et la valeur comptable de clôture.

6. Comptabilité auxiliaire d'affectation

Comptabilité auxiliaire d'affectation

La mutuelle établit une comptabilité auxiliaire d'affectation spécifique pour les engagements et actifs du présent plan.

Les actifs du plan sont affectés au règlement des prestations liquidées ou non. Il est grevé à cet effet :

- a) D'une hypothèque légale sur les immeubles qui prend rang à la date de son inscription ;
- b) D'un privilège mobilier et d'un privilège immobilier qui priment les privilèges respectivement prévus au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 327-2 du Code des assurances.

En cas d'insuffisance au niveau de la comptabilité auxiliaire d'affectation des actifs financiers pour parfaire à la couverture des engagements de toutes natures, la mutuelle pourvoit à cette insuffisance en apportant au canton les fonds nécessaires.

La mutuelle et le Souscripteur conviennent d'un plan de redressement qui précise le calendrier, le montant et la nature des actifs de cet apport. En cas de désaccord entre les parties, l'Autorité de contrôle sera saisie par l'une ou l'autre des parties.

L'éventuelle réserve de capitalisation constituée par les plus-values latentes réalisées sur les titres amortissables appartient au canton, même si sa comptabilisation est effectuée en dehors du canton.

7. La participation aux excédents

A. La participation aux excédents sur le fonds en euros

A chaque fin d'exercice, la mutuelle établit un compte de participation aux résultats selon les modalités suivantes :

- au crédit
 - le montant des cotisations versées,
 - le montant des transferts entrants,
 - le montant des arbitrages des garanties en unités de compte vers les garanties en euros,
 - le montant des provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice,
 - le montant des produits financiers totaux nets des charges de placement,
 - Le montant des frais supportés pour l'acquisition des titres Cristal Rente et PF Grand Paris ;
- au débit
 - le montant des prestations,
 - le montant des transferts sortants,
 - le montant des arbitrages des garanties en euros vers les garanties en unités de compte,
 - les chargements pour frais prévus dans le tarif (0,5 % de l'encours augmenté de 10 % des produits financiers),
 - le montant des provisions mathématiques à la clôture de l'exercice avant revalorisation,
 - le cas échéant, le report débiteur du compte de l'exercice précédent.

La provision mathématique, estimant vos droits viagers, sera calculée à partir des formules actuarielles appropriées et des paramètres techniques utilisés pour calculer le tarif.

Le montant de la participation aux excédents est égal à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux résultats. Ce montant est affecté à la provision pour participation aux excédents ou distribué immédiatement.

La participation aux excédents pourra être abondée à la discrétion de la mutuelle notamment si, au niveau de ses comptes, le montant minimal de la participation aux excédents réglementaire dévolue aux plans d'épargne retraite n'est pas respecté par la seule application des clauses de participation aux excédents contractuelles. Cet abondement viendra augmenter le report débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice suivant.

Après calcul de la provision pour participation aux excédents, le conseil d'administration de la mutuelle décide d'un taux de participant aux excédents. La mutuelle pourra fixer différents taux de revalorisation. Ces taux de revalorisations ne pourront toutefois qu'être fonctions des paramètres techniques utilisés pour calculer le tarif.

La distribution de la participation aux excédents sera égale, pour chaque membre participant ayant au 31 décembre de l'exercice et au moment de la distribution de la participation aux excédents une partie de ses droits exprimés en euros, au produit du taux de participation aux excédents multiplié par la provision mathématique du fonds en euros, en tenant compte de la durée de présence de ces provisions sur le fonds au titre de l'exercice.

Les sommes distribuées au titre de la participation aux excédents seront prélevées sur la provision pour participation aux excédents ou proviendront de la participation aux excédents de l'exercice.

En cas de dénouement de l'adhésion pour une cause autre que le décès ou la renonciation suite à une modification des droits et obligations (liquidation en capital de la retraite, rachat exceptionnel, transfert) dans l'année en cours, vous ne pourrez prétendre à bénéficier d'un droit ni sur la participation aux excédents de l'exercice, ni sur la provision pour participation aux excédents constituée.

La durée maximale pour la reprise des sommes portées à la provision pour participation aux excédents est de quinze ans.

B. La participation aux excédents sur les supports en unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unités de compte vous seront intégralement reversés si vous détenez l'unité de compte à la date de distribution des revenus éventuels et depuis au moins 3 mois, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier), sous forme d'une majoration de son nombre d'unités de compte.

Les éventuelles rétro-commissions négociées par la mutuelle vous seront également reversées soit par une majoration de de votre nombre d'unités de compte, soit sous forme de diminution des frais de gestion, sauf pour les rétro-commissions associées aux frais d'acquisition des SCPI.

8. Le transfert du contrat

A. Le transfert à l'initiative du membre participant

Vous pouvez demander lors de la phase de constitution de vos droits le transfert de vos droits individuels vers un autre Plan d'Épargne Retraite.

Le transfert porte sur l'intégralité des droits individuels constitués sur l'ensemble des compartiments.

Procédure de transfert

Cette demande doit être effectuée auprès de la mutuelle, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- le justificatif de l'adhésion au contrat chez l'organisme d'assurance d'accueil,
- et tous les autres documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur au moment du transfert ou nécessaires à la bonne administration du dossier.

À réception de la demande de transfert, il sera procédé, à l'initiative de la mutuelle, à un arbitrage, sans frais autres que les frais de gestion annuels, de la totalité de vos droits individuels sur le fonds en euros.

Vous disposerez alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert.

En l'absence de renonciation à l'expiration de ce délai, la valeur de transfert sera versée auprès du nouvel organisme assureur dans un délai de quinze (15) jours maximum suivant la notification par le nouvel assureur de l'acceptation du transfert.

Détermination de la valeur de transfert

La valeur de transfert vous sera notifiée ainsi qu'à l'organisme d'assurance d'accueil dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de transfert.

La valeur de transfert est calculée comme détaillée à l'Annexe 4 de la présente notice.

B. Le transfert collectif

Avant chaque échéance du plan, c'est-à-dire annuellement, le comité de surveillance du plan examinera l'opportunité de mettre en concurrence l'organisme assureur, en l'occurrence, la mutuelle.

La décision de reconduire le plan auprès de la mutuelle, sans procéder à une mise en concurrence, sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du souscripteur.

En cas de mise en concurrence, l'assemblée générale extraordinaire du Souscripteur statuera, sur proposition du conseil de surveillance, sur le choix d'un nouvel organisme assureur.

En cas de refus par l'assemblée générale extraordinaire du nouvel organisme assureur proposé, la mutuelle restera l'organisme assureur du plan.

Le changement d'organisme assureur s'effectuera à l'issue d'un préavis décidé conjointement entre la mutuelle et le souscripteur mais qui, en tout état de cause, ne pourra excéder dix-huit (18) mois, sauf faute grave.

En cas de transfert collectif vers un autre organisme d'assurance, les actifs du plan seront transférés auprès du nouvel organisme. La mutuelle versera également en numéraires le montant de la réserve de capitalisation.

9. Le rachat des droits

Avant l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité sociale ou, si elle est antérieure, la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, vous ne pouvez pas procéder au rachat de vos droits individuels en cours de constitution au sein d'AMPLI-PER Liberté.

Toutefois, tout membre participant peut demander avant l'échéance susmentionnée le versement de tout ou partie de ses droits individuels sous forme de capital, conformément à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier, dans les seuls cas suivants :

- Le décès du conjoint du membre participant ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité du membre participant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- La situation de surendettement du membre participant, au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du membre participant, ou le fait pour le Membre participant d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire

d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- La cessation d'activité non salariée du membre participant à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du membre participant ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale (hors des droits provenant de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire).

Le rachat peut être partiel ou total. Il est soumis à la fiscalité selon le motif de rachat exceptionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant du rachat partiel est réparti au prorata des supports présents sur l'adhésion et tous compartiments ; sauf en cas de rachat partiel suite à l'acquisition de la résidence principale qui ne sera effectué que sur les compartiments 1 et 2.

À réception de la demande de rachat assortie des pièces justificatives mentionnées à l'Annexe 6 de la présente notice, il sera procédé, à l'initiative de la mutuelle, à un arbitrage total ou partiel, sans frais autres que les frais de

gestion annuels, de la totalité des droits individuels sur le fonds en euros.

Si le rachat est total, le paiement du capital met un terme à l'adhésion.

10. Les garanties du contrat

Afin de bénéficier des prestations consécutives à votre adhésion, vous êtes invité à vous reporter à l'Annexe 6 de la présente notice qui contient les formalités à remplir.

A. Quelle garantie en cas de décès pendant la phase de constitution des droits ?

En cas de décès avant le terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, la mutuelle garantit au(x) bénéficiaire(s) que vous avez expressément désigné(s), le versement en capital de vos droits individuels.

Vous pourrez désigner un ou plusieurs bénéficiaires, à l'adhésion ou ultérieurement à l'adhésion.

Cette désignation de bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de clause libre et donc de désignation nominative du (des) bénéficiaire(s), vous devez rédiger votre clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance, quote-part ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par la mutuelle le cas échéant afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec vos bénéficiaires si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

La désignation de bénéficiaire peut être modifiée à tout moment lorsqu'elle n'est plus appropriée, à moins que le bénéficiaire précédemment désigné n'ait accepté la stipulation faite à son profit.

La désignation d'un ou plusieurs bénéficiaires est un acte important :

- par le seul fait de sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations prévues à son profit,
- le bénéficiaire ainsi désigné peut accepter le bénéfice du contrat ; son droit aux prestations devient alors irrévocable.

Le(s) bénéficiaire(s) peut(vent) accepter la désignation, sous réserve de votre accord. Dans ce cas, l'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente (30) jours à compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu. Votre attention est attirée sur le fait que la désignation devient alors irrévocable. Vous ne pourrez plus exercer de rachat exceptionnel ou de transfert de votre adhésion dans les cas prévus aux articles L.224-4 et L.224-6 du Code monétaire et financiers sans l'accord dudit bénéficiaire.

L'acceptation est formalisée par un avenant signé de la mutuelle, de vous-même et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de votre main et du bénéficiaire. **Elle n'a alors d'effet à l'égard de la mutuelle que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.**

En conséquence, l'acceptation du bénéfice de la désignation par le(s) bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L.223-11 du Code de la mutualité vous empêche de procéder sans autorisation préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) à une demande d'avance, à un rachat partiel ou total de son adhésion, de révoquer le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement de l'adhésion. En effet, le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) doit(vent) donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, etc.) à la réalisation de toute opération désignée ci-dessus.

À défaut de bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par vous-même, le versement du capital constitutif sera effectué à votre conjoint ou à défaut à vos enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut à vos héritiers.

B. Comment les droits viagers sont-ils délivrés au terme de la phase de constitution ?

Au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, c'est-à-dire, au plus tôt à compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, plusieurs modalités sont envisageables selon la provenance des sommes :

- Sommes issues des versements volontaires (compartiment 1) : rente viagère et/ou capital, selon votre choix ;
- Sommes issues de l'épargne salariale (compartiment 2) : rente viagère et/ou capital, selon votre choix ;
- Sommes issues des versements obligatoires (compartiment 3) : rente viagère. La mutuelle pourra, avec votre accord, procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente ne dépasse pas le montant prévu à l'article A.160-2-1 du Code des assurances.

A votre demande expresse, la mutuelle pourra donc :

- Transformer en rente viagère vos droits individuels constitués pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite,

Et/ou

- Verser un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, sauf sur la part du capital issue des versements pour lesquels vous avez opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de vos droits en rente viagère à compter au plus tôt de l'ouverture du PER et du compartiment des versements obligatoires.

Compartiment concerné	Prestations possibles sous forme de :		
	Capital	Capital fractionné	Rente
N°1	✓	✓	✓
N°2	✓	✓	✓
N°3			✓

C. La transformation de l'épargne-retraite en rente

Au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, vos droits individuels peuvent être convertis en rente.

À réception de la demande de transformation, il sera procédé à l'initiative de la mutuelle à un arbitrage, sans frais autres que les frais de gestion annuels, de la totalité de vos droits individuels sur le fonds en euros.

La mutuelle détermine un taux de conversion calculé à partir des formules actuarielles appropriées à l'option de conversion choisie et des paramètres techniques du contrat en vigueur au moment de la conversion.

Le montant de la rente est égal à la valeur des droits individuels multiplié par le taux de conversion.

La rente viagère prend effet le 1er jour du mois civil qui suit la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

La rente est payable par mois civil à terme échu par virement automatique sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le paiement de la rente prend fin à votre décès, sauf en cas de choix de l'option de réversion de la rente ou de l'option d'annuités garanties.

Chaque année, au cours du mois précédent la date anniversaire de la date d'effet de la rente, vous recevrez un courrier comprenant une attestation valant certificat de vie à compléter. Vous devrez OBLIGATOIREMENT retourner cette attestation datée et signée dans les trente jours. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du mois qui suit jusqu'à retour de l'attestation.

Options de rente

Lors de votre demande de conversion en rente, vous pourrez choisir entre les trois options suivantes qui ne sont pas cumulatives et dont le choix est irrévocable :

Option 1 : rente à vie simple	Rente à vie sur votre tête
Option 2 : rente à vie réversible simple	Rente à vie sur votre tête réversible ne comportant pas la garantie du versement d'un certain nombre d'annuités
Option 3 : rente à vie non réversible avec annuités garanties	Rente à vie sur votre tête, non réversible, comportant la garantie du versement d'un certain nombre d'annuités.

Option 1 : Rente viagère simple.

Une rente viagère vous est versée jusqu'au mois civil précédant votre décès.

Vos droits viagers prennent fin à votre décès.

Option 2 : Rente viagère réversible sans annuités garanties

Vous désignez, au moment de la réversion, un bénéficiaire de la réversion. Vous choisissez également un taux de réversion, 60 % ou 100 %.

Le choix du bénéficiaire de la réversion est irrévocable, même en cas de décès de ce dernier alors que vous êtes encore en vie.

La rente viagère vous est versée jusqu'au mois civil précédant votre décès.

A votre décès, une rente de réversion également viagère est versée au bénéficiaire de la réversion, si ce dernier est en vie, jusqu'au mois civil précédant son décès. Le montant de la rente de réversion est égal au montant de la rente du membre participant multiplié par le taux de réversion.

Vos droits viagers prennent fin lorsque le bénéficiaire de la réversion et vous-même sont décédés.

Option 3 : Rente viagère non réversible avec annuités garanties.

Vous précisez, au moment de la réversion, le nombre d'annuités garanties que vous souhaitez (5 ans, 10 ans ou 15 ans) et vous désignez le ou les bénéficiaires des annuités garanties.

Une rente viagère vous est versée jusqu'au mois civil précédant votre décès.

Si vous décédez au cours de la période de versement des annuités garanties, les annuités garanties restantes seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous forme de capital fractionné.

Si vous êtes toujours en vie à l'issue de la période de versement des annuités garanties, la rente viagère continue de vous être versée jusqu'au mois civil précédant votre décès.

Vos droits viagers prennent fin à votre décès ou à l'issue des annuités garanties si vous décédez avant.

D. Le versement de l'épargne-retraite en capital

Au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, certains de vos droits individuels peuvent être convertis en capital.

À réception de la demande de versement en capital, il sera procédé à l'initiative de la mutuelle à un arbitrage, sans frais autres que les frais de gestion annuels, de la totalité de vos droits individuels sur le fonds en euros.

Le capital peut être libéré en une fois ou de façon fractionnée. En cas de liquidation en une seule fois, le capital servi sera égal au montant de l'épargne constituée inscrite sur votre compte individuel après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

En cas de liquidation en plusieurs fois, le capital sera servi selon l'échéancier demandé par vos soins et dans la limite du montant de l'épargne constituée inscrite sur votre compte individuel après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

Le capital dû vous sera versé dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'Annexe 6 de la présente notice par virement bancaire sur votre compte bancaire. D'autres documents pourront éventuellement vous être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation sociale ou fiscale en vigueur au moment de la demande.

La demande de liquidation en capital peut être couplée avec une demande de liquidation en rente dans la limite du montant de l'épargne constituée restant sur votre compte individuel, après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

Il sera fait déduction des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux selon la législation en vigueur.

Pendant la phase de versement de l'épargne-retraite et en cas de versement de l'épargne-retraite en capital, si vous veniez à décéder, l'éventuel reliquat de l'épargne constitué non encore versée est attribué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) de la garantie en cas de décès pendant la phase de constitution des droits de l'épargne-retraite.

E. En cas de décès pendant la phase de constitution ou de jouissance des droits, comment le capital est-il revalorisé ?

Si vous veniez à décéder, les sommes investies à la date de votre décès sur le fonds en euros ainsi que sur les supports en unités de compte continuent de fluctuer et d'être revalorisées selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de connaissance par la mutuelle de votre décès. En conséquence, la valeur des supports en unités de compte

continue à fluctuer à la hausse et à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

A la date de connaissance de votre décès, il sera procédé, à l'initiative de la mutuelle, à un arbitrage, sans frais autres que les frais de gestion annuels, de la totalité de vos droits individuels sur le fonds en euros.

En outre, à compter de la date de connaissance de votre décès par la mutuelle jusqu'à la date de réception par la mutuelle de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de la prestation en cas de décès, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital décès ou du capital constitutif de la rente à la Caisse des dépôts et consignations, le capital constitutif de la prestation est revalorisé selon un taux fixé règlementairement.

Conformément à l'article L.223-25-4 du Code de la mutualité, les sommes dues au titre du présent plan qui ne font pas l'objet d'une demande de versement sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la prise de connaissance par la mutuelle du décès du membre participant ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

11. Dispositions finales applicables au contrat

A. Votre information

La mutuelle fournit une information détaillée précisant, pour chaque actif du plan, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés et les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des plans. Cette information est fournie avant l'ouverture du plan puis actualisée annuellement conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

La mutuelle communique également une fois par an, en phase de constitution de l'épargne-retraite, une information conforme aux dispositions du Code monétaire et financier portant notamment sur la valeur des droits en cours de constitution et les modalités de leur transfert vers un autre plan d'épargne retraite.

Un avis d'opération est également communiqué à la suite de tout arbitrage, transfert entrant ou nouveau versement libre.

Par ailleurs, il est adressé annuellement un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte.

En outre, pendant le versement de la rente viagère et après la clôture de l'exercice, la mutuelle vous informera ou tout autre bénéficiaire de la rente sur :

- Le taux de participation aux excédents net de frais ;
- Le taux de revalorisation net de la rente pour l'année en cours.

En outre, vous pourrez, à compter de la cinquième année précédant la liquidation de votre pension de retraite ou l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite, interroger par tout moyen la mutuelle afin de vous informer sur vos droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers.

B. Dispositions relatives à la dématérialisation et aux opérations en ligne

Dématérialisation des échanges avec la mutuelle

Des lors que vous transmettez à la mutuelle une adresse de courrier électronique valide, la mutuelle pourra vous délivrer toutes informations et, plus généralement, vous adresser toutes correspondances quelconques par voie électronique, à savoir par courrier électronique (e-mail) ou sur votre espace adhérent.

Vous pouvez à tout moment demander à la mutuelle à ce qu'il vous soit adressé vos demandes d'opérations par papier.

Vous pouvez choisir de remettre en place ce service en informant la mutuelle.

Il vous appartient d'aviser immédiatement la mutuelle de tout changement d'adresse e-mail.

Vous déclarez et reconnaissez en outre que tout écrit qui vous est transmis par la mutuelle sur support électronique sur le site Internet aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra vous l'être valablement opposé par la mutuelle.

Opérations transmises par voie électronique

L'espace adhérent mis à votre disposition vous permet d'effectuer certaines demandes d'opérations.

Les demandes ou les validations de votre part sur votre espace adhérent sont transmises directement par voie électronique à la mutuelle qui les exécute comme demandes d'opérations de votre part.

Ces demandes et validations sont, aux termes du présent contrat, des opérations en ligne.

Cette possibilité n'est ouverte qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné dans le bulletin d'adhésion ainsi que dans la présente notice d'information.

Les opérations en ligne sont réservées aux membres participant juridiquement capables.

Certains actes, notamment, la modification de clause bénéficiaire, l'acceptation par le bénéficiaire, ne pourront être faits en Ligne. Les opérations concernées seront alors transmises uniquement sur support papier et par voie postale.

En cas de suspension ou de suppression de l'accès à l'une des opérations en ligne, vous pourrez transmettre vos instructions de gestion sur support papier et par voie postale.

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre adhésion au contrat.

C. Prescription applicable

La prescription se définit comme le mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. La prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance est régie par les articles L.221-11, L.221-12 et L.221-12-1 du Code de la mutualité ci-après reproduits dans leur version en vigueur à la date de signature de votre adhésion au contrat.

Article L.221-11 du Code de la mutualité

« Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle ou l'union en a eu connaissance.

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle ou l'union a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci. Dans le cadre des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant. »

Article L.221-12 du Code de la mutualité

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.221-12-1 du Code de la mutualité

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de

la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.221-12 précité, sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. Au titre des dispositions de ces articles, la prescription est interrompue :

- **en cas de reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;**
- **en cas de demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé en raison d'un vice de procédure ; l'interruption de la prescription produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance mais sera considérée comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;**
- **par une mesure conservatoire prise en application du Code de procédure civile d'exécution ou un acte d'exécution forcée.**

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L.221-12-1 du Code de la mutualité sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil.

D. Traitement des réclamations et litiges

Premier contact : l'interlocuteur habituel

En cas de réclamation et/ou litige portant sur la souscription ou la gestion de votre adhésion, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (conseiller commercial ou service de gestion).

Deuxième contact : la réclamation

En cas de difficultés concernant le produit visé (distribution, gestion etc.), vous pouvez formuler toute demande de réclamation auprès d'AMPLI Mutuelle qui s'efforcera de trouver avec vous une solution.

Par courrier à l'adresse suivante :

AMPLI Mutuelle
27 bd Berthier
75858 PARIS CEDEX 17

Ou par e-mail : reclamation@ampli.fr.

Un accusé de réception vous sera adressé dans les 10 jours ouvrables et une réponse vous sera apportée dans un délai maximum de deux (2) mois.

E. Médiation

Après épuisement des procédures internes de règlement amiable et pour autant qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée, vous ou vos ayants droit pourrez saisir le Médiateur par demande écrite et argumentée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Association des Médiateurs Européens
11 place Dauphine
75001 PARIS

Ou sur le site :

<https://www.mediateurseuropeens.org/demander-une-mediation>

La charte de la Médiation est disponible sur le site www.mediateurseuropeens.org.

En cas de désaccord sur l'avis rendu par le service de Médiation, un recours à une action en justice reste possible.

En tout état de cause, la loi applicable est la loi française.

F. Données personnelles

Vos données personnelles collectées sont exclusivement destinées à la mutuelle, à ses filiales, à ses partenaires habilités ou aux organismes habilités. Vos données sont collectées pour la souscription du produit proposé, pour la gestion administrative et commerciale du dossier, pour l'étude, l'analyse des demandes de l'utilisateur, afin d'améliorer les produits de la mutuelle (recherche et développement), d'évaluer votre situation et de personnaliser le parcours client (offres et publicités ciblées).

Vos données peuvent également être utilisées dans le cadre de contentieux, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou afin de permettre à la mutuelle ou au souscripteur de répondre à une obligation légale en vigueur. Le traitement de ces données à caractère personnel est donc fondé sur l'adhésion au contrat dans le respect des obligations légales relatives au devoir de conseil. Le traitement peut également être fondé sur le respect d'une obligation légale (prélèvement à la source, Fichier national des contrats d'assurance-vie et de capitalisation etc.).

La collecte de données de santé est exclusivement réalisée pour la gestion du dossier du membre participant, c'est-à-dire, l'analyse des droits du membre participant à prestations et le règlement des prestations. Ces données peuvent être transmises aux organismes habilités et font l'objet d'une vigilance accrue quant à leur sécurité. Toute transmission de données sensibles autres que celles relatives à la santé et qui ne se fera pas sur demande expresse de la mutuelle ne fera l'objet d'aucun traitement et sera détruite dans un délai de trois (3) mois.

Les données personnelles collectées pourront être communiquées uniquement aux filiales de la mutuelle, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation des opérations susmentionnées. La mutuelle ne transfère aucune donnée personnelle à des organismes situés en dehors du territoire de l'Espace Économique Européen. Les données relatives à la santé du membre participant ne sont communiquées qu'aux organismes habilités.

Au cours de l'adhésion du membre participant, la mutuelle pourra être amenée à vérifier l'exactitude des données du membre participant et si besoin à les compléter ou à les mettre à jour. Les données du membre participant seront conservées durant toute son adhésion. Toutefois, cette durée de conservation peut être ajustée en fonction des diverses durées de conservation spécifiquement prévues par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescription légale).

Vous pourrez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter le traitement ou s'opposer à ce traitement. Si une autorisation spéciale et expresse a été donnée pour l'utilisation de certaines données, vous pourrez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations essentielles à la poursuite de l'adhésion.

Vous pourrez écrire au délégué à la protection des données de la mutuelle pour exercer les droits susmentionnés soit par email à dpd@ampli.fr, soit par courrier à l'adresse suivante :

AMPLI Mutuelle
Délégué à la protection des données
27 Boulevard Berthier
75017 Paris

En cas de réclamation, vous ou le souscripteur pourrez saisir la CNIL.

G. Autorité de contrôle de la mutuelle

L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(ACPR)
4 PLACE DE BUDAPEST
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09

H. Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme

La mutuelle est soumise au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application du Code monétaire et financier.

Dans ce cadre, la mutuelle a notamment l'obligation d'identifier et de connaître le membre participant et les bénéficiaires, de se renseigner sur l'origine des fonds des versements.

Par conséquent, la mutuelle se réserve le droit de demander toutes informations et/ou documents qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses obligations réglementaires.

Vous vous engagez à informer la mutuelle de toute modification personnelle, patrimoniale ou professionnelle le concernant tel qu'un changement d'adresse ou de résidence fiscale.

A défaut de communication des informations demandées, la mutuelle se réserve le droit de mettre fin à la relation d'affaires.

I. La loi applicable au contrat et le régime fiscal

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

Vous convenez, avec la mutuelle, que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français.

ANNEXE 1 – Informations fiscales d'ordre général au 1er octobre 2020

La présente annexe a été établie en fonction de la législation en vigueur pour un membre participant ayant le statut de résident fiscal français. Elle est susceptible d'évoluer en cours d'adhésion. Par conséquent, les informations mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un engagement de la part d'AMPLI Mutuelle sur le régime fiscal applicable.

I - Régime fiscal applicable aux versements volontaires (compartiment 1).

1. Versements volontaires des travailleurs non-salariés non-agricoles (article 154bis du CGI)

Les Travailleurs Non-Salariés Non Agricoles concernés sont :

- les non-salariés relevant de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) - Commerçants - Artisans - Industriels ;
- les professionnels libéraux imposés dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ;
- les dirigeants non-salariés de sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS) - Gérants majoritaires de SARL ou de SEL - Gérants d'une société en commandite par actions ;
- le conjoint collaborateur inscrit comme tel au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.

Les sommes versées sur un PER individuel sont déductibles du bénéfice professionnel imposable dans la limite d'un plafond Retraite prévu à l'article 154 bis II du Code général des impôts. Le plafond applicable à ces versements est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du PASS (PASS 2020 = 41 136 €)
- 10 % de la fraction du bénéfice imposable, retenue à concurrence de huit PASS, auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois ce même plafond.

Ce plafond doit être réduit du disponible fiscal qui peut être déterminée de la manière suivante :

Plafond de déduction – cotisations suivantes :

$$\begin{array}{l} \text{Cotisations versées aux régimes complémentaires obligatoires de retraite pour la part} \\ \text{excédant la cotisation minimale obligatoire*} \\ + \\ \text{Cotisations versées aux régimes complémentaires facultatifs de retraite} \\ + \\ \text{Abondements versés par l'entreprise sur un PERCO ou un PERECO} \\ + \\ \text{Cotisations versées par le conjoint collaborateur} \\ + \\ \text{Cotisations versées sur un contrat de retraite Madelin ou versements volontaires sur un PER} \\ = \\ \text{DISPONIBLE FISCAL} \end{array}$$

* Disposition non applicable aux industriels, commerçants et artisans pour lesquels les cotisations aux régimes obligatoires ne sont pas modulables.

Les versements doivent être réintégrés aux revenus imposables pour le calcul des cotisations obligatoires d'assurance maladie, maternité, CSG et RDS.

2. Versements volontaires déductibles du revenu global (article 163 quater des CGI)

Les versements volontaires effectués par un membre participant, qui n'ont pas déjà été déduits de son revenu professionnel, dans les conditions mentionnées ci-avant, sont déductibles du revenu net global de son foyer fiscal, dans une limite égale au plus élevés des deux plafonds suivants, au titre de l'année précédente :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle (n-1) retenus dans la limite de huit fois le PASS ;
- 10 % du PASS ;

Le revenu net de l'activité professionnelle à prendre en compte est le revenu N-1 après abattement pour frais professionnels (10 % ou frais réels).

Ce plafond doit être réduit du disponible fiscal qui peut être déterminée de la manière suivante :

Plafond de déduction – cotisations suivantes :

$$\begin{aligned} & \text{Cotisations patronales et salariales versées aux régimes supplémentaires de retraite (contrats} \\ & \quad \text{« article 83 » ou PER obligatoire)*} \\ & \quad + \\ & \quad \text{Abondements versés par l'entreprise sur un PERCO ou un PERECO*} \\ & \quad + \\ & \quad \text{Cotisations versées sur un contrat de retraite Madelin ou versement volontaires sur un PER} \\ & \quad \text{pour les travailleurs non-salariés* sauf pour leur fraction qui excède 15 % de la quote-part du} \\ & \quad \text{bénéfice professionnel compris entre 1 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale} \\ & \quad + \\ & \quad \text{Cotisations versées sur un contrat de retraite PREFON pour les salariés du secteur public**} \\ & \quad + \\ & \quad \text{Cotisations versées sur un PERP**} \\ & \quad = \\ & \quad \text{DISPONIBLE FISCAL} \end{aligned}$$

* Année précédente

** Année en cours

Les cotisations mentionnées ci-dessus sont déductibles pour chaque membre du foyer fiscal dans une limite annuelle précisée ci-dessus ou, pour les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, au titre de cette dernière année. En outre, le solde non consommé, au titre d'une année donnée, de cette limite de déduction peut être reporté sur les trois années suivantes.

Les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, soumis à imposition commune, peuvent déduire les cotisations mentionnées ci-dessus, dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte.

3. Versements volontaires non déduits des revenus imposables

Le membre participant peut, pour chacun de ses versements volontaires, renoncer au bénéfice des dispositifs de déduction fiscale présentés ci-avant.

Cette option doit être exercée auprès d'AMPLI Mutuelle au plus tard au moment du versement et est irrévocable. Le versement en cause ne sera alors pas admis en déduction de son revenu imposable. Les modalités d'imposition des prestations issues de versements volontaires du membre participant n'ayant pas fait l'objet d'une déduction de son revenu imposable sont différentes de celles des prestations issues de versements volontaires ayant fait l'objet d'une telle déduction.

II - Régime fiscal applicable aux prestations versées en cas de vie du membre participant.

Prestations versées sous la forme d'un capital (hors déblocages anticipés)

1. Prestations issues des versements volontaires (compartiment 1).

A/ Capital issu de versements ayant fait l'objet d'une déduction du revenu imposable.

Le capital versé est constitué d'une part des versements volontaires et d'autre part des produits réalisés.

La part de capital correspondant au nominal des versements est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions sans l'abattement de 10 % applicable à cette catégorie.

La part de capital correspondant aux produits réalisés est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % avec une option possible pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Elle est assujettie aux prélèvements sociaux aux taux global de 17,2 %.

A noter que la taxation à l'impôt sur le revenu des produits réalisés se fait, en pratique, en deux temps. L'année de leur versement, ils sont soumis, à titre d'acompte, au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) prélevé par AMPLI Mutuelle. L'année suivante, ils sont, ainsi qu'indiqué supra, soumis soit au PFU soit sur option irrévocable et globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le PFNL prélevé à la source est imputable sur l'impôt sur le revenu. L'excédent éventuel est restituable. L'alignement du taux du PFNL sur celui AMPLI-PER Liberté - Notice d'information - 2021

du PFU (12,8 % pour les deux) revient en définitive à s'acquitter de l'imposition à la source sauf en cas d'option pour le taux progressif.

B/ Capital issu de versements n'ayant pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable.

La part de capital correspondant au nominal des versements, est exonérée d'impôt sur le revenu.

La part de capital correspondant aux produits réalisés est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les mêmes conditions que celles décrites au II 1. A/.

Prestations versées sous la forme d'une rente

A/ Rente viagère issue de versements ayant fait l'objet d'une déduction du revenu imposable

La rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions après application de l'abattement de 10 % plafonné applicable à l'ensemble des retraites, pensions et rentes perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal.

Elle est assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du membre participant lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème prévu au 6 de l'article 158 du Code général des impôts ci-après reproduit :

Age lors de l'entrée en jouissance de la rente	Fraction de la rente assujettie aux prélèvements sociaux
Inférieur à 50 ans	70 %
Entre 50 et 59 ans inclus	50 %
Entre 60 et 69 ans inclus	40 %
Plus de 69 ans	30 %

B/ Rente viagère issue de versements n'ayant pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable du membre participant

La rente viagère est imposable dans la catégorie des rentes viagères à titre onéreux.

Elle est imposable à l'impôt sur le revenu et assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du membre participant lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème précité prévu au 6. de l'article 158 du Code général des impôts.

2. Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier (compartiment 2)

Les sommes mentionnées au 2° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier sont constituées par :

- la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du Code du travail ;
- l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III du même code ;
- les versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III du même code (abondement, versement d'amorçage et versements périodiques) ;
- les droits inscrits au sein d'un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un versement directement au sein de AMPLI-PER Liberté mais elles peuvent y être affectées dans le cadre d'un transfert de droits individuels acquis au sein d'un autre plan d'épargne retraite visé à l'article L. 224-1° du Code monétaire et financier ou d'un PERCO visé aux articles L. 3334-2 et suivants du Code du travail.

Prestations versées sous la forme d'un capital (hors débloquages anticipés)

A/ Capital issu de versements exonérés d'impôt sur le revenu

Le capital versé est intégralement (versements + produits) exonéré d'impôt sur le revenu. Il est assujetti aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % pour sa quote-part correspondant aux produits réalisés.

B/ Capital issu de versements non exonérés d'impôt sur le revenu

Le capital versé est :

- pour sa quote-part correspondant aux versements, affranchis d'impôt sur le revenu ;
- pour sa quote-part correspondant aux produits réalisés soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les mêmes conditions que celles décrites au II 1. A/.

Prestations versées sous la forme d'une rente

La rente viagère issue de sommes mentionnées au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier, que ces sommes aient ou non bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu, est imposable en tant que rente viagère à titre onéreux à l'impôt sur le revenu et assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % sur

une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du membre participant lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème prévu au 6 de l'article 158 du Code général des impôts.

3. Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

Les sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier sont constituées par les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un versement directement au sein de [Nom du produit] mais elles peuvent y être affectées, dans le cadre d'un transfert, de droits individuels acquis au sein d'un autre plan d'épargne retraite visé à l'article L.224-1° du Code monétaire et financier ou d'un contrat de retraite supplémentaire dit « article 83».

A/ Prestations versées sous la forme d'un capital (uniquement en cas de rachat de rente de faible valeur effectué en application de l'article A.160-2-1 du Code des assurances)

Le capital versé au titre du rachat de rente est :

- pour sa quote-part correspondant aux versements obligatoires du membre participant ou de l'employeur, imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions sans abattement de 10% et assujetti aux prélèvements sociaux au taux global de 10,1 % ;
- pour sa quote-part correspondant aux produits réalisés, soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les mêmes conditions que celles décrites au II 1. A/.

B/ Prestations versées sous la forme d'une rente viagère

La rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions après application De l'abattement de 10 % plafonné applicable à l'ensemble des retraites, pensions et rentes perçues par les membres du foyer fiscal participant.

La rente est assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 10,1 %.

4. Capitaux versés en cas de déblocages anticipés

Les sommes (versements + produits réalisés) débloquées en cas d'accident de la vie en application des situations visées au 1° à 5° du I de l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier sont affranchies d'impôt sur le revenu. Les produits réalisés sont soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

Les sommes versées en application des dispositions du 6° du I de l'article précité (acquisition de la résidence principale) sont traitées au plan fiscal et social selon les mêmes règles que celles applicables aux versements en capital intervenant à l'occasion de la retraite.

III. Régime fiscal applicable aux prestations versées en cas de décès du membre participant.

1. Prestations versées en cas de décès du membre participant après l'âge de 70 ans (article 757 b du Code général des impôts)

Les prestations dues à raison du décès du membre participant donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et le membre participant pour leur montant total retenu après un abattement de 30 500 euros.

L'abattement précité est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du Code des assurances souscrits sur la tête d'un même assuré.

Le conjoint du membre participant ou la personne avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que ses frères et sœurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont bénéficiaires des prestations versées, exonérés de droits de mutation sur lesdites prestations.

2. Prestations versées en cas de décès du membre participant avant l'âge de 70 ans

Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ de l'article 757 B du Code général des impôts, et à moins qu'elles ne résultent d'une adhésion à un plan d'épargne retraite visé à l'article L. 142-1 du Code des assurances constituée moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans, les prestations dues à raison du décès du membre participant sont assujetties au prélèvement sui generis prévu à l'article 990 I du Code général des impôts.

Les prestations versées bénéficient d'un abattement de 152 500 euros ; cet abattement ne joue qu'une seule fois par bénéficiaire quel que soit le nombre de contrats d'assurance vie et de plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du Code des assurances souscrits sur la tête du même assuré dont il serait bénéficiaire.

Le conjoint du membre participant ou la personne avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que ses frères et sœurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont bénéficiaires des prestations versées, exonérés du prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts.

Tableau récapitulatif de la fiscalité applicable

			Versements volontaires Compartiment 1		Épargne salariale Compartiment 2	Versements obligatoires Compartiment 3
			Versements déductibles	Versements non déductibles (sur option)	Issu d'un transfert	Issu d'un transfert
Fiscalité à l'entrée			Déductibilité à l'Impôt sur le Revenu (IR)	Non déductibilité à l'(IR)	-	-
Mode de sortie à l'échéance			Liquidation des droits en rente et/ou capital			Liquidation des droits en rente
Fiscalité de sortie	Déblocages anticipés (hors achat résidence principale)		Exonération d'IR sur versements et produits Application des Prélèvements Sociaux au taux de 17,2 % (PS) sur produits			
	Sortie en capital à l'échéance ou pour acquisition de la résidence principale	Versement s	Imposition barème IR (sans abattement 10 %)	Exonération d'IR		Sortie obligatoire en rente viagère ⁽³⁾
		Produits	PFU ⁽¹⁾ au taux de 12,8% ou option barème de l'IR + PS à 17,2%		Exonération d'IR ⁽²⁾ + PS à 17,2 %	
	Sortie en rente		RVTG ⁽⁴⁾ à l'IR + PS à 17,2% selon barème RVTO	RVTO ⁽⁵⁾ à l'IR + PS à 17,2 % selon barème RVTO	RVTO à l'IR + PS à 17,2 % selon barème RVTO	RVTG à l'IR + PS à 10,1 %
Fiscalité décès			- Décès avant 70 ans : versements + produits soumis à la fiscalité de l'article 990 I du CGI après abattement de 152 500€⁽⁶⁾ - Décès après 70 ans : versements + produits soumis aux droits de succession de l'article 757 B du CGI après abattement de 30 500€ (par assuré quels que soient la nature et le nombre de contrats d'assurance)			

(1) Prélèvement Forfaitaire Unique.

(2) Sauf hypothèse de sommes non exonérées d'impôt sur le revenu cf. § 2.B

(3) Sauf pour rente de très faible valeur cf. § 3.A

(4) Rente Viagère à Titre Gratuit : imposition selon le régime des pensions au barème de l'IR après abattement de 10 % plafonné (3 850 € pour 2019)

(5) Rente Viagère à Titre Onéreux : imposition au barème de l'IR après abattement variable en fonction de l'âge du crédientier (bénéficiaire de la rente).

(6) Pour la fraction de la part taxable entre 152 501 € et 852 500 € par bénéficiaire, tous contrats confondus, taxation forfaitaire de 20 % ; pour la fraction au-delà de 852 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus, le taux du prélèvement est porté à 31,25 %.

Document en vigueur au 1^{er} octobre 2020.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité d'AMPLI Mutuelle. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

ANNEXE 2 – Liste des unités de compte

Pour permettre une actualisation régulière, les caractéristiques principales des unités de compte disponibles au contrat font l'objet d'un document séparé, qui reprend, entre autres, les performances des supports en unités de compte, les frais prélevés, et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commission perçues par AMPLI Mutuelle, qui vous sera remis à l'adhésion. Ce document est également disponible sur le site www.ampli.fr

Liste des unités de compte proposées :

Nom du support	Société de gestion	Code ISIN	Classification	Nature des fonds	Profil de risque et rendement*
AMPLI-PER Euros	-	-	-	Fonds en euros	1
Cristal Rente	Inter Gestion	-	SCPI	Fonds immobilier	3
PF GRAND PARIS	Périal	-	SCPI	Fonds immobilier	3
Lyxor S&P 500 UCITS ETF Couverte en euros	Lyxor	FR0011871136	Actions	Fonds actions	6
Lyxor CAC 40 (DR) UCITS ETF	Lyxor	FR0013380607	Actions	Fonds actions	6
Lyxor MSCI Emerging Markets UCITS ETF- Acc EUR	Lyxor	FR0010429068	Actions	Fonds actions	6
INDEP ACTIONS ISR BAS CARBONE – Parts U	Indep'AM	FR0013382231	Actions	Fonds investissement responsable	6
Lyxor PEA Eau (World Water) UCITS ETF - Capi.	Lyxor	FR0011882364	Actions	Fonds investissement responsable	5
INDEP HAUT RENDEMENT – Parts U	Indep'AM	FR0013229549	Obligations	Fonds obligataires	4
INDEP CONVERTIBLES – Parts U	Indep'AM	FR0013229523	Obligations	Fonds obligataires	4

*Sur une échelle de 1 à 7. Niveau 1 : risque plus faible avec un rendement potentiellement plus faible. Niveau 7 : risque plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

Les caractéristiques principales de ces unités de compte sont présentées au sein du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI). Ces informations sont disponibles :

- Sur le site www://ampli.fr
- Sur l'espace adhérent
- Par courrier adressé à AMPLI Mutuelle – SGER – 27 BD Berthier – 75858 PARIS CEDEX 17

ANNEXE 3 – Code de déontologie de l'association

Ce code de déontologie est établi en application de l'article L.141-7 IV du Code des assurances et des textes réglementaires pris pour son application. Il a été adopté par l'assemblée générale de l'Association des Adhérents d'AMPLI dite AAA le 25 septembre 2020. Un exemplaire de ce code vous est communiqué lors de votre adhésion à l'association. Il est par ailleurs consultable sur le site internet de l'association.

Article 1 – Objet des règles de déontologie

Les présentes règles de déontologie fixent les principes que s'engagent à respecter les personnes physiques visées à l'article 3 ci-dessous.

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, et s'ils se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des membres de l'association ayant adhéré à un contrat souscrit par l'association. Ces personnes doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt des membres de l'association.

Article 2 – Composition du conseil d'administration et du comité de surveillance

2.1. Conseil d'administration

Conformément à l'article L.141-7 du Code des assurances, le conseil d'administration de l'association est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance de groupe relevant de l'article L.141-7 du Code des assurances souscrit par l'association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Cependant, conformément à l'article L. 224-35 du Code monétaire et financier, lorsque l'association souscrit un unique Plan d'Épargne Retraite Individuel, le conseil d'administration de l'association peut valablement être le comité de surveillance du plan, à condition de respecter les règles de composition du comité de surveillance.

En outre, si l'association souscrit plusieurs Plans d'Épargne Retraite Individuels auprès d'un même organisme d'assurance, le conseil d'administration peut décider, après approbation par l'assemblée générale de l'association, de créer un comité de surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans. Le conseil d'administration de l'association peut valablement être le comité de surveillance commun desdits plans, à condition de respecter les règles de composition du comité de surveillance.

2.2. Comité de surveillance

Conformément à l'article R. 224-14 du Code monétaire et financier, le comité de surveillance d'un Plan d'Épargne Retraite Individuel est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des Plans d'Épargne Retraite Individuels souscrits par l'association.

Le comité de surveillance est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire d'un Plan d'Épargne Retraite Individuel, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Article 3 – Personnes concernées

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du conseil d'administration de l'association ;
- les membres du bureau de l'association ;
- les membres du personnel salarié de l'association ;
- les membres des comités de surveillance des plans d'épargne retraite souscrits par l'association.

Article 4 – Communication des informations

Les personnes mentionnées à l'article 3 sont susceptibles d'être en conflit d'intérêts, en raison, notamment :

- de leurs fonctions actuelles ou passées (i) et de leurs liens de toute nature, directs ou indirects (ii), avec l'organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance avec l'association, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe ;

ou

- du fait d'activités connexes actuelles ou passées.

Les intéressés doivent, sous leur responsabilité, dès leur élection ou nomination et à tout moment, porter sans retard à la connaissance du Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des présidents des comités de surveillance concernés, toutes les informations utiles permettant d'apprécier le risque de conflit d'intérêts et son évolution en cours de mandat et notamment :

- les intérêts et liens de toute nature, directs ou indirects, y compris les rétributions et les avantages de toute nature, qu'elles ont détenu ou reçu au cours des trois années précédant leur désignation, détiennent ou reçoivent ou viennent à détenir ou à recevoir ;
- les fonctions qu'elles ont exercé au cours des trois années précédant leur désignation ou exercent ou viennent à exercer ;
- ainsi que tout mandat qu'elles ont détenu au cours des trois années précédant leur désignation, détiennent ou viennent à détenir ;

dans une activité économique et financière, et notamment dans un organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance avec l'association, ou dans l'une des sociétés ou entités du groupe de cet organisme d'assurance, ou chez l'un de ses partenaires significatifs et habituels, commercial ou financier, ou chez l'un de ses prestataires de services.

Ces informations sont adressées aux présidents, sous pli fermé, en ce qui concerne les intérêts détenus et liens de toute nature, et remises à leur secrétariat en ce qui concerne les fonctions exercées et les mandats détenus.

Lorsque le président du conseil d'administration ou le président d'un comité de surveillance est concerné, il en informe immédiatement par écrit son conseil ou son comité.

Le destinataire de ces informations délivre un récépissé, qui permettra à la personne concernée de pouvoir justifier du respect de son obligation.

Article 5 – Suites données à la communication

Le président du conseil d'administration et le président du comité de surveillance concerné, en fonction des informations reçues au titre de l'article 4 du présent code, décident, après audition de l'intéressé, avec l'accord du conseil d'administration ou du comité de surveillance concerné, des suites à donner : abstention de participation aux délibérations, abstention de vote ou proposition de démission de l'intéressé.

Lorsque le président du Conseil d'administration ou le président du comité de surveillance sont concernés, la décision susmentionnée est prise collégialement.

Article 6 – Obligations de diligence et de confidentialité

Les personnes visées à l'article 3 doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions les règles de diligence et de confidentialité propres à leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 7 – Conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle

Les membres du conseil d'administration, du bureau, et, le cas échéant, les membres des comités de surveillance des Plans d'Epargne Retraite Individuels souscrits par l'association remettent, dans le mois suivant leur élection ou leur nomination au secrétariat du président de l'association ou au secrétariat des présidents de leurs comités de surveillance respectifs, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Ils doivent, le cas échéant, suivre toute formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour remplir adéquatement leurs fonctions et ce, durant toute la durée de leur mandat.

La condition d'honorabilité doit également être respectée durant toute la durée de leur mandat. A ce titre, il est notamment rappelé que nul ne peut être membre du conseil d'administration ou d'un comité de surveillance ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances. Les membres du conseil d'administration, du bureau, et, le cas échéant, les membres des comités de surveillance des Plans d'Epargne Retraite Individuels souscrits par l'association doivent informer, sans délai, le président de l'association ou les présidents de leurs comités respectifs, de toutes condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances qui surviendraient au cours de leur mandat.

ANNEXE 4 – Tableau des valeurs de transfert

Modalités de calcul de la valeur de transfert

Le tableau ci-dessous fait figurer les valeurs de transfert au terme de chacun des 8 premières années de l'adhésion.

Les valeurs de transfert pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro. Pour un versement annuel de 300€, investi le 31 décembre de l'année n-1, réparti à hauteur de

- un tiers sur le fonds en euros ;
- un tiers sur un support en unités de compte hors SCPI ;
- un tiers sur un support en unités de compte SCPI.

Les valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion et des frais de transfert.

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements	Fonds en euros	Support en unité de comptes hors SCPI	Support en unité de comptes SCPI
1	300	99	98,604 parts	98,357 parts
2	600	198	196,814 parts	196,074 parts
3	900	297	294,63 parts	293,156 parts
4	1200	396	392,056 parts	389,607 parts
5	1500	495	489,092 parts	485,431 parts
6	1800	600	591,656 parts	586,497 parts
7	2100	700	688,889 parts	682,035 parts
8	2400	800	785,734 parts	776,951 parts

Ces valeurs de transfert ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ainsi que des éventuelles opérations effectuées sur votre contrat (arbitrages, cotisations, etc...) ni de l'incidence de la participation aux excédents. Ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ou en euros.

Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La valeur de transfert est égale à la somme de la valeur des droits individuels diminuée de l'indemnité de transfert mentionnée à la Section 8 de la présente notice.

Pour les sommes investies dans le fonds en euros, la valeur des droits individuels est égale au cumul des versements investis, majorés de la participation aux excédents définie à la section 7, diminués des frais de gestion annuels prélevés au 31 décembre de chaque année et, au prorata, à la date de l'opération.

Pour les sommes investies en unités de compte, la valeur des droits individuels est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements investis.

Le nombre de ces unités de compte est diminué des frais de gestion annuels prélevés, en nombre de parts, annuellement et, au prorata, à la date de l'opération.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque unité de compte (nette des éventuelles commissions de rachat) du premier jour ouvre suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

Il n'existe pas de valeur minimale de transfert minimale exprimées en euros ou en devise.

Les valeurs minimales mentionnées dans la colonne dénommée « fonds en euros » correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros ou en devises.

ANNEXE 5 – Formules actuarielles adéquates pour le calcul des droits viagers sous forme de rente

Vous pourrez choisir entre les trois options suivantes qui ne sont pas cumulatives et dont le choix est irrévocable :

- Rente viagère non réversible sans annuités garanties.
- Rente viagère réversible sans annuités garanties.
- Rente viagère non réversible avec annuités garanties.

Le montant initial de la rente est déterminé au moment de la liquidation sur la base de l'épargne acquise ainsi que du taux d'actualisation et de la table de mortalité en vigueur à la date de liquidation. Le montant de la rente est égal au quotient du montant de l'épargne acquise par un coefficient viager. Ce coefficient viager dépend notamment des options de rentes retenues. Le mode de calcul du coefficient viager est détaillé dans le reste de la présente section.

Dans la suite :

- le taux d'actualisation est noté i ;
- le nombre de vivants à l'âge x de la table de mortalité considérée est noté l_x ; par convention de notation, l_u est nul lorsque u est supérieur à l'âge maximal de la table de mortalité.

L'expression du coefficient viager repose sur l'utilisation des formules suivantes.

Probabilité de survie pendant k années pour une tête d'âge x de génération g (resp. pour un groupe disparaissant au premier décès de deux têtes d'âges x et y , de générations g et h) :

$${}_k p_x^g = \frac{l_{x+k,g}}{l_{x,g}} \quad \text{resp.} \quad {}_k p_{xy}^{gh} = {}_k p_x^g \times {}_k p_y^h$$

Facteur d'escompte viager sur k années pour une tête d'âge x de génération g (resp. pour un groupe disparaissant au premier décès de deux têtes d'âges x et y , de générations g et h) :

$${}_k E_x = {}_k p_x^g \times (1+i)^{-k} \quad \text{resp.} \quad {}_k E_{xy} = {}_k p_{xy}^{gh} \times (1+i)^{-k}$$

Coefficient viager pour un arrérage de 1 € fractionné sur m périodes, temporaire pendant d années, différé de n années, pour une tête d'âge x (resp. pour un groupe disparaissant au premier décès de deux têtes d'âges x et y) :

$${}_n | d a_x^{(m)} = \sum_{k=1}^d {}_{k+n} E_x + \left(\frac{m-1}{2m} \right) {}_n E_x (1 - {}_d E_{x+n})$$

$$\text{resp.} \quad {}_n | d a_{xy}^{(m)} = \sum_{k=1}^d {}_{k+n} E_{xy} + \left(\frac{m-1}{2m} \right) {}_n E_{xy} (1 - {}_d E_{x+n y+n})$$

Et dans le cas d'un arrérage non temporaire :

$${}_n | a_x^{(m)} = \sum_{k=1}^{\omega} {}_{k+n} E_x + \left(\frac{m-1}{2m} \right) {}_n E_x$$

$$\text{resp.} \quad {}_n | a_{xy}^{(m)} = \sum_{k=1}^{\omega} {}_{k+n} E_{xy} + \left(\frac{m-1}{2m} \right) {}_n E_{xy}$$

Coefficient pour un arrérage certain et immédiat de 1 € fractionné sur m périodes pendant d années :

$$| d a^{(m)} = \sum_{k=1}^d (1+i)^{-k} + \left(\frac{m-1}{2m} \right) (1 - (1+i)^{-d}) = \left(\frac{1 - (1+i)^{-d}}{i} \right) + \left(\frac{m-1}{2m} \right) (1 - (1+i)^{-d})$$

Ce coefficient est nul en l'absence d'annuités garanties ($d=0$).

Le coefficient viager utilisé pour déterminer le montant de la rente s'exprime comme suit :

$$\text{CoefViager} = | d a^{(m)} + {}_d | a_x^{(m)} + TR \times ({}_d | a_y^{(m)} - {}_d | a_{xy}^{(m)})$$

Avec :

- x : âge de l'assuré au moment de la liquidation
- y : âge du réversataire au moment de la liquidation
- m : fractionnement (nombre de paiement de $1/m$ € pendant une année)
- d : durée des annuités garanties
- TR : taux de réversion

ANNEXE 6 – Justificatifs à fournir

Pièces justificatives à fournir lors de l'adhésion

La mutuelle se réserve le droit de demander des documents complémentaires.

	Pièces à fournir
Pour toute demande d'adhésion à AMPLI-PER Liberté	• Copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité • Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois • Justification du paiement des cotisations obligatoires • Dernier avis d'imposition • Premier versement (chèque ou carte bancaire) • Le(s) document(s) justificatif(s) de l'origine des fonds le cas échéant

Pièces justificatives à fournir en cas de rachat exceptionnel

Cas de rachat exceptionnel	Pièces justificatives (copies)
<u>Dans tous les cas :</u> ✓ Copie de la pièce d'identité recto/verso du membre participant en cours de validité ✓ Relevé d'identité bancaire au nom du membre participant	
Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité	✓ Extrait de l'acte de décès du conjoint ou du partenaire de PACS ✓ Certificat de mariage ou attestation du pacte civil de solidarité ✓ Attestation sur l'honneur du membre participant indiquant qu'il n'est pas séparé
L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;	✓ Notification de l'invalidité délivrée par l'organisme compétent - titre de pension d'invalidité
La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;	✓ Demande adressée par le président de la commission de surendettement des particuliers ou demande du juge
L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;	✓ Notification de fin de droit à l'allocation chômage et justificatif de perte involontaire d'emploi
La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;	✓ Copie du jugement de liquidation judiciaire
L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.	✓ Attestation sur l'honneur indiquant que le capital est destiné à financer l'acquisition de la résidence principale dans la limite du coût global de cette acquisition (moins le montant des prêts obtenus et de l'apport personnel) + engagement à restituer les fonds en cas de non réalisation de l'opération d'acquisition établie sur papier libre, datée et signée ainsi que le compromis (ou promesse) de vente assortie d'un plan de financement le cas échéant et tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Pièces justificatives à fournir à la liquidation

<u>Dans tous les cas :</u>	
✓ Copie de la pièce d'identité recto/verso du membre participant en cours de validité ✓ Courrier de demande de liquidation (rente et/ou capital) ✓ Copie de la carte vitale ✓ Relevé d'identité bancaire au nom du membre participant	
Demande de liquidation « sortie en rente »	✓ Choix de l'option de la rente ✓ Avis d'imposition en cas d'exonération (CSG, CRDS.....) La mutuelle se réserve le droit de demander des documents complémentaires.
Demande de liquidation « sortie en capital »	✓ Choix du versement en une fois ou fractionné La mutuelle se réserve le droit de demander des documents complémentaires.

Pièces justificatives à fournir en cas de décès lors de la phase de constitution des droits

Pièces à fournir	
En cas de décès	Extrait d'acte de décès
	Photocopie d'un justificatif d'identité du ou des bénéficiaires
	Relevé d'identité bancaire du ou des bénéficiaires
	Attestation sur l'honneur prévue à l'article 900-I du CGI
	Certificat comptable des impôts prévu par 806 du CGI
	Imprimé fiscal 2705-A-SD
	Photocopie de la carte vitale du bénéficiaire
	Photocopie du livret de famille

ANNEXE 7 – Vos interlocuteurs

Pour toutes demandes concernant votre contrat

✉ Par courrier :

AMPLI Mutuelle
Service Gestion Epargne Retraite
27, bd Berthier
75858 PARIS Cedex 17

☎ Par téléphone :

01 44 15 20 00
Du lundi au vendredi, de 9h à 17h

Avant d'appeler, merci de vous munir de votre numéro d'adhérent.

@ Par courriel :

sgerperliberte@ampli.fr

Sur notre site internet :

<https://www.ampli.fr/>